

## **CADRE POUR LA COORDINATION INTERNATIONALE DES INTERVENTIONS D'APPLICATION DES LOIS DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

### **Sujet de discussion pour la 34<sup>e</sup> Conférence internationale des commissaires à la protection de la vie privée et à la protection des données**

#### **INTRODUCTION**

La 33<sup>e</sup> Conférence internationale des commissaires à la vie privée et à la protection des données a adopté une résolution exhortant les autorités responsables de la protection de la vie privée à faire équipe pour coordonner leurs efforts à l'appui des enquêtes et des interventions d'application transfrontières. Afin d'aider à réaliser cet objectif, la Conférence a créé un groupe de travail temporaire, sous la présidence conjointe du commissaire à l'information du Royaume-Uni et de la commissaire à la protection de la vie privée du Canada, lequel doit faire rapport directement à la 34<sup>e</sup> Conférence sur les mesures concrètes mises en place pendant l'année et sur les aspects nécessitant des travaux et des discussions complémentaires.

Au cours de la dernière année, la commissaire à la protection de la vie privée du Canada a organisé à Montréal une réunion de coordination de l'application de la loi à laquelle ont participé plusieurs autorités, dont presque tous les membres du groupe de travail. Ce groupe de travail a été chargé d'élaborer un cadre et des mécanismes afin de mettre en commun l'information concernant les enquêtes et les interventions d'application possibles ou existantes. Le présent document rend compte des résultats des activités du groupe de travail.

#### **ARGUMENTS POUR UNE MEILLEURE COORDINATION**

Au cours des dernières années, les responsables de la protection de la vie privée et des données ont accompli des progrès considérables en travaillant ensemble.

Adoptée en 2007, la *Recommandation de l'OCDE relative à la coopération transfrontière dans l'application des législations protégeant la vie privée* exhorte les pays membres à mettre en place un réseau informel d'autorités responsables de la protection de la vie privée et d'autres intervenants pour discuter des aspects pratiques de la coopération aux fins de l'application de la loi, mettre en commun les pratiques exemplaires et appuyer les initiatives d'application de la loi et les campagnes de sensibilisation conjointes.

(<http://www.oecd.org/fr/internet/economiedelinternet/lapplicationtransfrontieredesloisdeprotectiondelavieprivee.htm>)

La recommandation est à l'origine de la création du Global Privacy Enforcement Network (GPEN), mais des autorités issues de pays non membres de l'OCDE en font maintenant partie. (<https://www.privacyenforcement.net/> – en anglais seulement)

Numéro de document : (English version : 366716-v3)

Auteur du document original : CBAGGALEY

Des réseaux régionaux et linguistiques regroupant les autorités responsables de la protection de la vie privée ont été mis sur pied partout dans le monde. L'initiative de la Coopération économique Asie-Pacifique (APEC) visant l'application transfrontière des lois de protection de la vie privée compte plus de 20 membres issus de 7 économies.

(<http://www.apec.org/Groups/Committee-on-Trade-and-Investment/Electronic-Commerce-Steering-Group/Cross-border-Privacy-Enforcement-Arrangement.aspx> – en anglais seulement)

Le règlement sur la protection des données proposé par la Commission européenne renvoie explicitement aux mécanismes de coopération internationaux prévus aux articles 45 et 46 et les autorités européennes collaborent dans le cadre du groupe de travail institué par l'article 29.

([http://ec.europa.eu/justice/data-protection/document/review2012/com\\_2012\\_11\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/justice/data-protection/document/review2012/com_2012_11_fr.pdf))

Plusieurs incidents ou événements récents très médiatisés continuent de faire ressortir la nécessité et l'intérêt de renforcer la coopération et la coordination aux fins de l'application de la loi.

## DÉCLARATION D'INTENTION

Conscients de la nécessité d'une plus grande coopération internationale pour protéger la vie privée des citoyens de leurs pays respectifs, les membres de la Conférence internationale des commissaires à la vie privée et à la protection des données s'engagent :

- à unir leurs efforts pour recenser les technologies et les enjeux préoccupants au chapitre de la protection de la vie privée, à conclure des ententes pour mettre en commun l'information et l'expertise et à définir leurs propres conditions à l'égard d'une intervention concertée visant les organisations ciblées grâce à la coordination de stratégies efficaces en matière d'enquête et d'application de la loi;
- à renforcer leurs stratégies de communication pour expliquer et promouvoir leurs activités conjointes d'application de la loi afin d'informer les citoyens, les gouvernements et les médias de leurs activités sur ce front et des résultats obtenus.

## ÉLÉMENTS DE LA COORDINATION

Les autorités responsables de la protection de la vie privée disposent de ressources limitées. En travaillant ensemble, elles peuvent éviter les doubles emplois et utiliser plus efficacement les ressources existantes. L'adoption d'une approche de collaboration transcendant les frontières nationales est dans l'intérêt de tous, tant celui des autorités responsables que des particuliers, des gouvernements et des entreprises. Grâce à la coordination, les autorités peuvent utiliser leurs ressources plus efficacement, mettre en commun leur expertise spécialisée et avoir plus de poids. La collaboration permet de renforcer leur rayonnement et de redorer leur image auprès des gouvernements, de la société civile, des entreprises et du grand public. Au nombre des autres avantages, mentionnons une approche plus uniforme en matière d'application de la loi et un allègement du fardeau des organismes visés.

La coordination des interventions d'application de la loi peut prendre plusieurs formes. Il peut s'agir d'informer les autres autorités responsables de la protection de la vie privée qu'une enquête ou une intervention a été lancée, de communiquer des renseignements accessibles au public ou de s'associer pour faire enquête et entreprendre des interventions d'application en adoptant une démarche pleinement concertée. Le degré de coordination variera en fonction de plusieurs facteurs, notamment le type d'incident, les lois en vigueur dans les pays visés, les ressources à la disposition des différentes autorités, le nombre d'autorités participantes et les objectifs de l'intervention concertée<sup>1</sup>.

Une intervention concertée peut comprendre une partie ou l'ensemble des étapes ou éléments ci-après (voir le schéma de processus présenté à l'annexe A) :

- mettre en évidence les incidents ou les enjeux d'intérêt commun qui se prêtent à une intervention concertée;
- utiliser un mécanisme permettant aux autorités responsables de la protection de la vie privée d'exprimer leur intérêt éventuel pour un enjeu particulier;
- déterminer les autorités qui souhaitent participer à l'intervention et évaluer leur niveau de participation;
- désigner une personne-ressource au sein de chaque autorité et communiquer ses coordonnées;
- recenser l'expertise spécialisée et les ressources collectives à la disposition des autorités;
- s'entendre sur la question ou l'enjeu visé par l'enquête – dans certains cas, il faut notamment reconnaître qu'un enjeu soulève des problèmes juridiques différents d'un pays à l'autre;
- définir des objectifs ou des buts communs concernant la question visée par l'enquête, par exemple l'objectif peut consister à convaincre une organisation d'apporter des

---

<sup>1</sup> Voir le document de discussion intitulé *Global Privacy Enforcement Coordination* préparé par Blair Stewart.

modifications (ou de ne pas en apporter) à un service existant ou à déterminer pourquoi il y a eu atteinte à la vie privée;

- s'entendre sur l'ampleur, la portée et l'orientation de l'intervention concertée;
- déterminer comment les autorités responsables qui font équipe pourraient partager la charge de travail et, le cas échéant, s'entendre pour désigner l'autorité qui dirigera l'intervention;
- élaborer une stratégie ou un plan d'enquête précisant les échéanciers et les jalons convenus;
- synchroniser les enquêtes parallèles ou s'entendre sur le calendrier et la progression de manière à maximiser l'effet collectif de l'intervention et à éviter les doubles emplois;
- s'entendre sur la mesure dans laquelle l'intervention concertée peut être rendue publique en prenant en compte le fait que certaines autorités responsables sont assujetties à des obligations de confidentialité strictes;
- s'entendre sur une stratégie de communication et l'élaborer;
- s'entendre dans la mesure du possible sur un résultat ou une série de conclusions communs.

Une intervention concertée d'application de la loi ne signifie pas forcément que toutes les autorités responsables de la protection de la vie privée y participeront dans la même mesure.

Nous avons retenu trois cas de figure parmi plusieurs possibilités :

- Plusieurs autorités pourront mener une intervention conjointe tout à fait concertée dans le cadre de laquelle chacune se verra confier un rôle précis, l'information non accessible au public sera officiellement mise en commun et les autorités présenteront conjointement les déclarations publiques ainsi que les conclusions ou les résultats communs.
- On pourra désigner une autorité pour diriger l'intervention, étant entendu qu'elle fournira régulièrement des mises à jour aux autres autorités visées et qu'elle les consultera.
- Certaines autorités pourront convenir de reporter une intervention jusqu'à ce qu'une autre ait terminé son enquête ou son évaluation.

La participation des différentes autorités responsables de la protection de la vie privée peut varier en fonction de facteurs tels que leurs priorités, l'endroit où a eu lieu l'incident ou bien celui où est établie l'organisation, les pouvoirs prévus par la loi, par exemple la capacité de procéder à des inspections ou d'exiger la production d'éléments de preuve ou celle de partager l'information avec les autres autorités, la capacité d'assurer la confidentialité des renseignements et des communications, les ressources et l'expertise des différentes autorités, etc.

## **PRINCIPES DE COORDINATION**

Le succès de la coordination entre les autorités responsables de la protection de la vie privée repose sur la confiance ainsi que sur des attentes et des principes communs. Les principes suivants ont été élaborés pour faciliter et orienter une activité concertée.

### **1. Détermination des cas de figure pouvant donner lieu à une intervention concertée**

**Les autorités devraient cerner les enjeux ou incidents susceptibles de donner lieu à une intervention concertée et rechercher activement les possibilités d'intervention transfrontière concertée lorsque les interventions peuvent se concrétiser et être utiles.**

Si une autorité détecte un enjeu ayant une dimension transfrontière et qu'il y a lieu de croire que les autorités d'autres pays pourraient juger utile de faire enquête sur la même question, elle devrait :

- examiner sans tarder la faisabilité et les avantages d'une intervention concertée;
- s'il y a lieu, lancer rapidement les procédures établies en vue d'une intervention concertée ou, dans un cas où il n'existe aucune procédure qui convient, informer directement les autres autorités susceptibles d'être touchées.

### **2. Évaluation d'une participation éventuelle**

**Les autorités devraient évaluer minutieusement au cas par cas leur participation à une intervention concertée et communiquer clairement leur décision aux autres autorités.**

Au moment de décider de participer ou non à une intervention concertée d'application de la loi, une autorité devrait :

- évaluer la situation rapidement et minutieusement en prenant en compte des aspects tels que les pouvoirs que lui confère la loi et la compétence connexe ainsi que les priorités, les ressources et les obligations de confidentialité;
- éviter de participer aux interventions concertées portant sur des questions qui ne relèvent pas de sa compétence;
- faire savoir à l'autorité chargée de la coordination, ou aux autres autorités visées si aucune n'a été désignée à cette fin, si elle veut et peut participer à l'intervention et à quelles conditions.

### **3. Participation aux interventions concertées**

**Les autorités participant à une intervention concertée d'application de la loi devraient agir de manière à obtenir un résultat constructif et tenir informées les autres autorités.**

Les autorités participant à une intervention concertée d'application de la loi devraient :

- faire de leur mieux pour que l'intervention aboutisse à un résultat constructif;
- informer sans tarder l'autorité chargée de la coordination si, en raison de circonstances imprévues, elles ne sont pas en mesure de respecter un engagement relatif à leur participation;
- lorsque cela est possible et approprié, informer les autres autorités participantes avant de lancer une enquête ou une intervention d'application susceptible d'avoir une incidence sur leur capacité à intervenir dans un dossier donné;
- à moins d'avoir conclu une entente de partage des coûts, prendre en charge leurs coûts liés à la communication d'information ou à toute autre forme de coopération avec les autres autorités;
- faire de leur mieux pour éviter ou régler tout désaccord avec les autres autorités concernant l'intervention.

### **4. Respect de la confidentialité**

**Sous réserve des exigences découlant des lois nationales, au moment de leur communiquer de l'information ou d'en recevoir de leur part, les autorités devraient respecter les obligations de confidentialité des autres autorités.**

Pour respecter la confidentialité des interventions concertées, les autorités devraient :

- faire de leur mieux pour protéger toute information reçue et respecter les mesures de protection sur lesquelles se sont entendues les autorités participantes;
- éviter de conserver l'information plus longtemps que ne l'exige la législation nationale ou qu'elle n'est nécessaire pour les fins auxquelles elle était destinée;
- demander le consentement du plaignant avant de communiquer à une autre autorité des renseignements personnels le concernant;
- éviter d'utiliser l'information obtenue auprès d'une autre autorité à des fins autres que celles précisées dans la demande d'aide;
- tout en respectant les lois de leurs pays, s'opposer autant que possible à toute demande d'un tiers qui souhaite obtenir des renseignements ou des documents confidentiels émanant d'une autre autorité à moins que cette dernière y consente.

## **5. Facilitation de la coordination**

### **Les autorités devraient se préparer avant de participer aux interventions concertées.**

Les autorités devraient envisager de prendre les mesures pratiques suivantes pour faciliter la coordination :

- désigner une ou plusieurs personnes comme personne-ressource afin de faciliter les interventions concertées et transmettre cette information aux autres autorités;
- déterminer s'il y a lieu de conclure un protocole d'entente ou un autre type d'accord bilatéral ou multilatéral générique ou sur mesure avant de communiquer des renseignements confidentiels;
- évaluer leur capacité de partager l'information et, de façon plus générale, de participer à des interventions concertées. Il est possible que les autorités doivent évaluer leurs obligations de confidentialité, notamment leur aptitude à assurer la confidentialité de l'information reçue des autres autorités et déterminer l'incidence de ces obligations sur leur capacité de participer aux interventions concertées.

Numéro de document : (English version : 366716-v3)

Auteur du document original : CBAGGALEY

## **QUESTIONS EN SUSPENS**

### **Plateforme sécurisée commune pour l'échange d'information**

Le succès de la coordination repose sur la communication. Les autorités intéressées doivent se doter d'une plateforme ou d'un mécanisme commun afin d'indiquer qu'elles font enquête ou envisagent de le faire sur un incident ou une organisation et de savoir quelles autres autorités pourraient souhaiter travailler en concertation dans le dossier visé.

La plateforme ou le mécanisme doit être sécurisé. Les autorités qui l'utilisent doivent avoir l'assurance que l'organisation en cause n'apprendra pas qu'elle fait l'objet d'une enquête. En outre, de nombreuses autorités sont assujetties à des obligations de confidentialité qui leur interdisent de faire savoir qu'elles mènent une enquête, sauf dans des circonstances particulières, par exemple lorsqu'il est nécessaire de communiquer cette information pour faire avancer l'enquête. Il est aussi possible qu'une autorité puisse communiquer de l'information à une autre à condition que celle-ci fasse enquête sur la même question.

Le GPEN élabore actuellement une proposition de plateforme sécurisée qui permettrait aux autorités de coordonner leurs questions d'application de la loi et de communiquer l'information tout en respectant leurs obligations de confidentialité. Les membres qui participent au GPEN appuient la mise sur pied de cette plateforme et encouragent d'autres membres à envisager d'en faire partie.



## **Schéma du processus de coordination internationale de l'application des lois de protection de la vie privée**

### **Enjeu ou incident relatif à la protection de la vie privée ayant des répercussions transfrontières**

- L'autorité responsable de la protection de la vie privée (instigateur) mène une enquête et une évaluation minimales pour déterminer si elle a la compétence voulue et si une intervention concertée est appropriée.

### **Alerte**

#### **Les autorités responsables de la protection de la vie privée qui reçoivent l'alerte devraient :**

- Indiquer si elles souhaitent collaborer
- Déterminer si certains objectifs communs justifieraient leur participation
- S'entendre sur la portée et l'ampleur de ce qu'elles souhaitent réaliser
- S'entendre sur le rôle dévolu à chaque autorité – c.-à-d. la répartition de la charge de travail et la mise en commun de l'expertise

Données personnelles / données personnelles de nature délicate?

Source?

Compétence?

Conformité probable?

Problèmes de confidentialité (article 59)?

Vérifications auprès de l'autorité responsable?

Les autorités participantes devraient s'entendre sur une stratégie d'enquête et un plan de travail et entreprendre l'enquête.

Les autorités participantes discutent des conclusions de l'enquête et s'entendent sur les stratégies et l'intervention conjointes appropriées aux fins de l'application de la loi.

Les autorités participantes s'entendent sur le contenu du ou des rapports finals et sur l'importance de l'amende imposée s'il y a lieu.

Les autorités responsables participantes discutent et s'entendent sur les conclusions de l'enquête. Elles font connaître les enseignements à en tirer pour promouvoir les pratiques exemplaires auprès des autres